

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD CERELES

3580 Route du Bassin Maritime
PORT 3580 - CS 62109
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007002043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement NORD CERELES implanté 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CERELES
- 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont été construites entre 1969 et aujourd'hui. Elles sont constituées de silos à cellules verticales béton et cellules verticales métalliques et de 4 tours de manutention, et de 3 silos plats. Le volume total de stockage autorisé est de 549 740 m³.

Le taux de rotation global correspond à un taux de 5 rotations par an. Certaines cellules verticales béton ont un taux plus élevé et font l'objet de 10 rotations par an. Le site voit ainsi transiter en son sein environ 1,5 millions de tonnes de marchandises par an.

Le site dispose également d'un nettoyeur/calibreur et d'un séchoir .

L'alimentation et le déchargement des marchandises se fait par camions (dans les fosses des silos 1, 4, 6 ou 8) et bateaux (50/50). Le déchargement et chargement de train est également possible sur le site mais très rarement utilisé ces dernières années.

Le site est implanté sur un terrain amodié appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) situé sur la commune de Grande-Synthe.

Le site est entouré :

- au Nord par le quai de Grande-Synthe puis le Bassin Maritime ;
- à l'Ouest par les installations du terminal pondéreux, du terminal sablier puis le Bassin de Mardyck, débouché du canal Dunkerque Valenciennes ;
- au Sud par la route portuaire des Salines, des terrains non construits puis par l'usine sidérurgique ArcelorMittal Dunkerque ;
- à l'Est par les locaux de Sea Invest, SOMABAMI et un terminal sablier.

Situation administrative :

L'exploitation de l'installation, qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de rétention et de confinement de pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 5.1.2.4.VI	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 5.1.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 7 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention et de confinement de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 5.1.2.4.VI
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction des silo 6 -7-10- PAD
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les volumes de rétention sont constitués :

- des galeries sous cellules ;
- fosses d'élévateur ;
- zone en creux des stockages ;
- de la mise en place de seuils profilés d'une hauteur de 20 cm au niveau des entrées de la Grande Nef, de la Petite Nef et des tunnels de stockage de sacs de pellets ;
- d'une capacité de confinement de 100 m³ au niveau de la plate forme du silo 9.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'un potentiel incendie concerne, d'une part les eaux diffusées à l'intérieur d'un silo (extinction de la masse en feu) , et d'autre part les eaux servant à la protection du bâtiment (refroidissement des murs, structure, toiture).

Confinement des eaux servant à la protection du bâtiment (refroidissement des murs, structure, toiture)

Non conformité :

Les eaux servant à la protection du bâtiment (refroidissement des murs, structure, toiture) sont collectées via le réseau d'eau pluviale du site.

Une vanne d'obturation permet le confinement dans les canalisations du réseau d'eau pluviale de 608 m³ d'eau et dans la rétention sous le silo 9 de 100 m³ soit 708 m³ .

Toutefois les surfaces imperméabilisées du site (112 000 m²), bénéficient du même réseau d'évacuation d'eau pluviale.

Les capacités de rétentions seraient alors saturées par une pluie de 10 l/m² (volume d'eau pluviale 1120 m³).

Le réseau d'eau pluviale et la capacité de 100m³ sous le silo 9 ne sont donc pas en capacité de confiner les eaux d'extinction.

Non conformité :

Les abords de la paroi sud du silo 6 ne sont pas imperméabilisés et ne permettent pas de recueillir les eaux d'extinction.

Non conformité :

Les abords de la paroi ouest du silo 7 ne sont pas imperméabilisés et ne permettent pas de recueillir les eaux d'extinction.

Confinement des eaux d'extinction internes silos / tunnel de stockage de pellets de bois

Silos grande nef et petite nef

Les besoins en eaux du silo grande nef et du silo petite nef en cas d'incendie sont de 570 m^3 .

Ces bâtiments disposent d'un soubassement béton surélevé.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que ce soubassement est d'une hauteur minimum de 20 cm sur l'ensemble du périmètre du bâtiment.

Non conformité :

L'exploitant ne dispose pas de seuils surélevés ou de batardeau permettant de confiner les eaux d'extinction d'un potentiel incendie dans cette installation.

Silo 7

Les besoins en eau du silo 7 en cas d'incendie sont de 180 m^3 .

Le silo 7 dispose d'une galerie de reprise sous cellule de 641 m^3 .

L'exploitant a déclaré que le fond dispose d'une pente orientée vers les grilles de la galerie de reprise.

Toutefois le silo étant en exploitation, l'inspection n'a pas pu constater que la pente est suffisante pour permettre de canaliser les eaux d'extinction vers la galerie de reprise.

Silo 6

Les besoins en eaux du silo 6 en cas d'incendie sont de 180 m^3 .

Non conformité : Le silo 6 dispose d'une fosse de chargement de 237 m^3 , toutefois il n'existe pas de réseau permettant de canaliser les eaux d'extinction vers cette fosse.

De plus le silo 6 ne dispose pas de dispositifs (batardeaux, seuil surélevé permettant de confiner les eaux d'extinction dans le silo 6) et l'exploitant n'a pas pu justifier d'un soubassement étanche sur le pourtour du silo 6.

Tunnels de stockage de pellets de bois

Les besoins en eau des stockages en tunnels en cas d'incendie sont de 470 m³.

Ces tunnels disposent d'une couverture fusibles, l'ensemble des eaux d'extinction peut être contenu dans un volume interne constitué de parois béton.

Non conformité :

L'exploitant ne dispose pas de seuils surélevés ou de batardeau permettant de confiner les eaux d'extinction d'un potentiel incendie dans cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans de l'installation, et tout autres documents permettant de justifier la pente du fond du silo 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2022, article 5.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques de la galerie de reprise du silo 7

Prescription contrôlée :

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Constats :

Non conformité :

Il a été constaté lors de l'inspection dans la galerie de reprise du silo 7 un boîtier électrique ouvert, des presse-étoupes cassés, des boîtiers électriques ne disposant pas d'un indice minimum IP 5X.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

